

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 26 juin 2025

Date de convocation : le 20 juin 2025

Date d'affichage : le 20 juin 2025

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Alex SOUCHON, Delphine MANSAT, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE,

Etaient absents : Béatrice DAUPHIN, Françoise DESFETES, Margaux MEYER, Gustave BARTELEMY, Sandra VERRIERE, Julie TOUBIN,

Avait donné procuration : Béatrice DAUPHIN à François MATHEVET, Françoise DESFETES à Laurence MONIER, Gustave BARTELEMY à Pascale HULAIN, Julie TOUBIN à Jean-Pierre BRAT.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET

N° 2025-068

Objet : COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATION D'ASSURANCES – AVENANT N°1 RELATIF A DES MAJORATIONS CONTRACTUELLES - LOT 4 « RESPONSABILITE CIVILE GENERALE »

Rapporteur : Carole TAVITIAN

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2022-113, en date du 15 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'adhésion au groupement de commandes concernant la prestation de service d'assurances avec Loire Forez agglomération (LFa).

Monsieur le Maire rappelle que suite à un appel d'offre relatif à la prestation d'assurances, lancé en date du 21 juillet 2023, le conseil municipal a attribué le lot 4 – responsabilité civile générale à la compagnie SMACL ASSURANCES, par délibération n°2023-099, en date du 16 novembre 2023.

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que la compagnie d'assurance a transmis une demande d'avenant d'ajustement contractuel, au motif que les cotisations perçues et les sinistres à indemniser doivent être équilibrés. Au regard de la dégradation de la sinistralité de la commune, la compagnie d'assurance propose une majoration sur le contrat de responsabilité civile générale.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 26 juin 2025

Ces majorations seront réalisées selon la solution ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- une majoration forfaitaire de 0.268 % HT de la cotisation annuelle,
- une majoration de la franchise générale serait appliquée, la portant à 600€ par sinistre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la majoration forfaitaire de 0.268 % HT de la cotisation annuelle du lot n°4 « responsabilité civile générale » du marché de prestations d'assurances, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **APPROUVE** la majoration de la franchise générale du lot n°4 « responsabilité civile générale » du marché de prestations d'assurances, la portant à 600 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1 du lot n°4 « responsabilité civile générale » du marché de prestations d'assurances relatif à des majorations contractuelles et toute autre pièce afférente au dossier.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 26 juin 2025

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ghyslaine Poyet', written over a faint circular stamp.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.